



VILLE DE BOULOGNE ~ BILLANCOURT

N° 8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet mis en délibération : Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la commune de Boulogne-Billancourt

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 DÉCEMBRE 2023

Le jeudi 7 décembre 2023 à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la ville de Boulogne-Billancourt se sont réunis dans la Salle du Conseil, sous la présidence de M. Pierre-Christophe BAGUET, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 1 décembre 2023.

ETAIENT PRESENTS : 49

Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Mme Marie-Laure GODIN, Monsieur Pascal LOUAP, Monsieur Michel AMAR, Madame Béatrice BELLIARD, Monsieur Bertrand-Pierre GALEY, Madame Sandy VETILLART, Monsieur Philippe TELLINI, Madame Isaure DE BEAUVAL, Monsieur Pierre DENIZIOT, Madame Elisabeth DE MAISTRE, Madame Emmanuelle CORNET-RICQUEBOURG, Monsieur Claude ROCHER, Madame Armelle GENDARME, Monsieur Emmanuel BAVIERE, Madame Stéphanie MOLTON, Monsieur Alain MATHIOUDAKIS, Madame Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Thomas CLEMENT, Madame Christine LAVARDE-BOEDA, Madame Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Monsieur Olivier CARAGE, Monsieur André DE BUSSY, Monsieur Maurice GILLE, Monsieur Sidi DAHMANI, Monsieur Vittorio BACCHETTA, Madame Dorine BOURNETON, Madame Joumana SELFANI, Monsieur Nicolas MARGUERAT, Madame Cathy VEILLET, Monsieur Philippe MARAVAL, Monsieur Bertrand AUCLAIR, Madame Marie THOMAS, Madame Laurence DICKO, Monsieur Guillaume BAZIN, Monsieur Yann-Maël LARHER, Madame Constance PELAPRAT, Madame Marie-Noëlle CHAROY, Monsieur Xavier LAISSUS-PASQUALINI, Monsieur Hilaire MULTON, Madame Clémence MAZEAUD, Monsieur Antoine DE JERPHANION, Monsieur Denys ALAPETITE, Monsieur Evangelos VATZIAS, Madame Baï-Audrey ACHIDI, Madame Judith SHAN, Monsieur Laurent MOLARD, Monsieur Remi LESCOEUR, Madame Pauline RAPILLY-FERNIOT.

EXCUSES REPRESENTE(S) : 6

Madame Jeanne DEFRANOUX qui a donné pouvoir à Mme Blandine DE JOUSSINEAU, Monsieur Jean-Claude MARQUEZ qui a donné pouvoir à M. Emmanuel BAVIERE, Madame Emmanuelle BONNEHON qui a donné pouvoir à Mme Marie-Josée ROUZIC-RIBES, Madame Marie-Laure FOUASSIER qui a donné pouvoir à Mme Marie THOMAS, Madame Charlotte LUKSENBERG qui a donné pouvoir à Mme Joumana SELFANI, Madame Agathe RINAUDO qui a donné pouvoir à M. Yann-Maël LARHER.

Madame Constance PELAPRAT a été désigné(e) en qualité de secrétaire de séance.

Mme Marie-Laure GODIN, Maire-adjoint, rapporteur.

« Mes chers collègues,

Lors d'une réunion multilatérale avec les organisations syndicales représentatives le 12 juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques a annoncé plusieurs mesures en faveur du pouvoir d'achat des agents publics dont une mesure d'octroi d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pouvant atteindre 800 euros bruts.

Cette mesure complète la revalorisation de 1,5 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique qui est intervenue le 1^{er} juillet 2023, des mesures spécifiques pour les plus basses rémunérations des catégories C et B mises en œuvre également à la même date et l'attribution à compter du 1^{er} janvier 2024 de 5 points d'indice supplémentaires à l'ensemble des agents publics sans oublier l'augmentation de la participation de l'employeur à hauteur de 75 % (contre 50 %) de la prise en charge des frais de transports entre le domicile et le lieu d'exercice du travail.

Si certaines mesures sont obligatoires et s'imposent à l'ensemble des employeurs publics, celle portant sur l'attribution de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est laissée à l'appréciation des organes délibérants des collectivités territoriales après avis des comités sociaux compétents.

Un décret du 31 juillet 2023 publié au Journal Officiel du 1^{er} août dernier a instauré cette prime pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 paru au Journal Officiel du 1^{er} novembre transpose cette prime dans la fonction publique territoriale en adaptant certaines de ses caractéristiques compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales.

Dans un contexte inédit de forte inflation, l'autorité territoriale a souhaité proposer la création de cette prime et son versement aux agents éligibles.

En effet, celle-ci n'ignore pas les difficultés rencontrées par les agents alors même qu'ils démontrent au quotidien leur engagement et leur mobilisation au service des boulonnaises et des boulonnais.

Cet effort budgétaire conséquent non compensé par l'État qui s'ajoute à plusieurs mesures déjà mises en œuvre dont celle augmentant la valeur faciale des titres-restaurant que vous avez approuvée lors de la précédente séance, témoigne de l'attention portée par la collectivité pour soutenir le pouvoir d'achat du personnel communal.

Bénéficiaires et exclusions du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Sont éligibles au bénéfice de la prime, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public qui relèvent de la fonction publique territoriale y compris les assistants maternels et familiaux.

En revanche, sont exclus les élèves ou étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage, les apprentis, les agents contractuels de droit privé, les agents vacataires ainsi que les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023.

Par ailleurs, un agent employé à temps plein auprès d'un employeur public ne peut pas percevoir la prime pour une autre activité réalisée auprès d'un autre employeur public.

Ainsi, l'agent qui exerce une activité accessoire, n'est pas éligible à la prime auprès de la personne publique qui l'emploie exclusivement pour cette activité accessoire.

La prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime de même nature octroyée aux fonctionnaires relevant de la Fonction publique de l'Etat et de la Fonction publique hospitalière.

Conditions d'octroi de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Pour bénéficier de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle, il faut remplir plusieurs conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Est prise en compte la rémunération entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) au titre de la période de référence prévue ci-dessus, de laquelle sont exclues :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées, dans la limite du plafond d'exonération (7 500 euros).

Les autres modalités de mises en œuvre de la prime sont celles fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 et les documents explicatifs mis à disposition des administrations et des collectivités territoriales par les directions compétentes des ministères de la fonction publique et de l'intérieur notamment la note d'information diffusée par la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) à ce sujet.

Barème de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Un barème fixe le montant maximum de la prime, entre 300 € et 800 €, alloué aux agents en fonction de la tranche de rémunération dans laquelle ils se situent.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent respecter les limites imposées par le principe de parité en matière indemnitaire, c'est-à-dire que les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'État constituent un plafond au-delà duquel l'assemblée délibérante ne peut aller.

Si les collectivités territoriales sont libres de fixer son montant jusqu'à ces limites, Monsieur le Maire vous propose de retenir pour chaque tranche de rémunération les montants plafonds prévus par le décret du 31 octobre 2023 précité et, ainsi, de verser les mêmes montants que ceux attribués aux agents de la Fonction Publique d'État et de la Fonction Publique Hospitalière concernés.

Les montants ainsi définis sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

(Inférieure à 1 975 € bruts mensuels)	
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € (Entre 1 975 € et 2 275 € bruts mensuels)	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € (Entre 2 275 € et 2 430 € bruts mensuels)	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € (Entre 2 430 € et 2 570 € bruts mensuels)	500 €
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros (Entre 2 570 € et 2 690 € bruts mensuels)	400 €
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros (Entre 2 690 € et 2 800 € bruts mensuels)	350 €
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros (Entre 2 800 € et 3 250 € bruts mensuels)	300 €

Ce montant est proratisé en cas de temps partiel ou de durée d'emploi réduite (par exemple inférieure à un an sur la période de référence).

Ainsi, un agent suspendu 3 mois pendant la période de référence ou en disponibilité durant cette même période mais réintégré dans ses fonctions avant le 30 juin 2023 percevra le montant de la prime à due proportion de sa présence.

Calendrier de versement

Bien que le décret autorise son versement en une ou plusieurs fois jusqu'à la fin du premier semestre

2024, il vous est proposé de verser cette prime en une seule fois en décembre 2023.

Après étude, le nombre d'agents susceptibles de percevoir cette prime est estimé à 1 485 (sur 1 790 agents présents sur postes permanents) soit plus de 80 % de l'effectif total du personnel communal. Le coût de cette mesure est estimé à environ 887 000 euros.

Le comité social territorial, saisi pour avis, a émis un avis favorable unanime.

Dans le respect des dispositions du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, la présente délibération a donc pour objet de créer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Ville, d'en fixer les montants pour chaque tranche de rémunération et de préciser qu'elle serait versée en une seule fois.

Si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, je vous prie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L4, L712-1 et L714-4,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L422-6,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L124-1,

Vu le Code général des impôts notamment son article 81 quater,

Vu le Code de la sécurité sociale notamment son article L136-1-1,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 1 du décret du 31 octobre 2023 susvisé, il appartient à l'organe délibérant des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics d'autoriser le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dont les conditions et les modalités d'attribution ont été déterminées par ledit décret,

Considérant qu'en application du principe de parité entre les Fonctions publiques, les montants figurant dans le décret du 31 octobre 2023 sont des montants maximums,

Vu l'avis du Comité social territorial lors de sa séance du 22 novembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Affaires Générales et Sociales du 5 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances et des Affaires Economiques du 5 décembre 2023,

Sur l'exposé qui précède.

DÉLIBÈRE

Article 1 : Le conseil municipal approuve la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la Ville dans les conditions et selon les modalités d'attribution définies par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 : Le conseil municipal approuve les montants versés aux agents éligibles à l'attribution de la prime instituée à l'article 1 pour chacune des tranches définies par le décret du 31 octobre 2023 susvisé, figurant dans le tableau ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 euros	800 euros
Supérieure à 23 700 euros et inférieure ou égale à 27 300 euros	700 euros
Supérieure à 27 300 euros et inférieure ou égale à 29 160 euros	600 euros
Supérieure à 29 160 euros et inférieure ou égale à 30 840 euros	500 euros
Supérieure à 30 840 euros et inférieure ou égale à 32 280 euros	400 euros
Supérieure à 32 280 euros et inférieure ou égale à 33 600 euros	350 euros
Supérieure à 33 600 euros et inférieure ou égale à 39 000 euros	300 euros

Elle fait l'objet d'un versement unique.

Article 3 : Le conseil municipal autorise le maire ou son représentant à déterminer, par arrêté, les bénéficiaires et le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront inscrites aux différents chapitres et articles du budget de l'année 2023.

Adopté à l'unanimité

Pour : 55

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture.

Transmis en préfecture le 13 décembre 2023
N° 092-219200128-20231207-137249-DE-1-1

Pour copie conforme,
le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Laguerre', written over a horizontal line.